

## Tribunal de première instance de Liège, jugement du 29 juin 2007

*Nom – Droit applicable – CDIP – Article 37, premier alinéa – Détermination du nom – Lex patriae de la personne concernée – La loi bulgare – Rectification de l'acte de l'état civil*

*Naam – Toepasselijk recht – WIPR – Artikel 37, eerste lid – Vaststelling van de naam – Lex patriae van de betrokken persoon – Bulgaars recht – Verbetering van de akte van de burgerlijke stand*

[...]

### 1. Objet de la demande

La demande tend à la rectification de l'acte de naissance du fils de la requérante en ce sens que le nom de famille de l'enfant doit être \*\*\*lov et non \*\*\*lova.

### 2. Examen de la demande

Aux termes de l'article 37 du Code de droit international privé, la détermination du nom et des prénoms d'une personne est régie par le droit de l'Etat dont cette personne a la nationalité.

L'enfant est de nationalité bulgare et la détermination de son nom relève donc de la loi bulgare.

Il résulte de l'attestation du 21 août 2006 de l'Ambassade de Bulgarie à Bruxelles que selon la loi bulgare, le nom du fils de la requérante est \*\*\*lov et non \*\*\*lova, le suffixe « -ov » marquant un nom masculin alors que le suffixe « -ova » indique un nom féminin.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande comme il sera dit au dispositif.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

[...]

Dit la requête recevable et fondée

Dit que l'acte de naissance n° dressé le \*\* juillet deux mille six par l'Officier de l'Etat civil de Liège doit être rectifié en ce sens qu'à la 3ème ligne, le nom de l'enfant « \*\*\*lova » erroné, doit être remplacé par « \*\*\*lov »

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil de l'année en cours de la ville de Liège et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte ainsi rectifié ainsi qu'aux tables.

[...]

